TROISIÈME ANNÉE N° 12. 24 MARS 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve^ PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 12 :

Prédication. Pour le dimanche de la Passion : La confession — Congrégations romaines : Confréries : Déclaration du 26 novembre 1880; sommaire. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Peut-on chanter la messe votive solennelle du St Sacrement un jour double de deuxième classe? — Peut-on encenser à la messe chantée sans ministres sacrés? Peut-on encenser l'autel à *Magnificat* quand il doit y avoir bénédiction du St Sacrement? Doit-on encenser les autels secondaires? et comment? — Quelle est actuellement la règle sur l'emploi des ornements en drap d'or? — La septième excommunication spécialement réservée, ne frapperait-elle pas un législateur qui ferait une loi obligeant les clercs au service militaire? un maire interdisant sans motif les processions? — Un membre de la Propagation de la foi gagne-t-il plus d'indulgences en donnant un sou chaque semaine, qu'en remettant la collecte annuelle en une seule fois? — La religion naturelle, au sens des déistes, a-t-elle jamais existé? — La morale peut-elle être séparée des dogmes? Que répondre à ceux qui donnent pour fondement à la morale, la raison, l'honneur, etc. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le curé peut-il se contenter d'annoncer au prône la réunion du conseil de fabrique? — Le maire, dans la construction d'une église, peut-il déterminer la place des vitraux? — Le curé peut-il faire des observations sur la manière dont les travaux sont exécutés? — Le curé peut-il présenter un candidat pour le conseil de fabrique? — Peut-on placer dans l'église une inscription commémorative d'une donation? — Le maire a-t-il le droit de permettre le dépôt de bois, fagots, etc. près de l'église? — Les habitants d'une annexe ayant une chapelle de secours, sont-ils tenus de contribuer aux réparations de l'église paroissiale de la succursale? — Un curé a-t-il le droit de prendre connaissance des délibérations et de la correspondance administrative des municipalités dans la commune qu'il habite et dans les autres qu'il dessert? Peut-il y ajouter des notes rectificatives? — Un conseil municipal peut-il restaurer une vieille église malgré la fabrique et l'autorité diocésaine qui jugent nécessaire une reconstuction? — variétés : Les Congrégations Romaines. — Courrier de l'utile : Les lunettes.

REVUE LITTÉRAIRE.

I. Tome III^e^ des *Sermons de saint François de Sales*. — II. *Histoire de la Passion de N.-S. J.-C.*, par le P. Louis de la Palma, traduit de l'espagnol, par M. l'abbé A. Gaveau. — III. *Bon sens et justice*, par Mgr Isoard. — IV. Le *Denier des Expulsés*, par le R. P. Ubald.

L'édition des *Œuvres de saint François de Sales*, publiée sous les auspices de Mgr de Ségur et recommandée par plusieurs archevêques ou évêques de France, vient de s'augmenter d'un sixième volume.

Ce volume est le *troisième* des *Sermons* du Saint. L'*Ami du clergé* a parlé des deux premiers dans les numéros 24 et 46 (Deuxième année 1880). Il continue les sermons par les Fêtes de la sainte Vierge, commencés dans le volume précédent; puis viennent diverses instructions pour les Fêtes des saints : une sur saint Pierre, considéré comme fondement de l'Eglise universelle; une sur saint Jean-Porte-Latine, traitant de l'opposition entre l'esprit de Dieu et l'esprit du monde; une sur saint Augustin, expliquant sa conversion; une sur saint Blaise, où sont présentées les conditions de la vie chrétienne; une sur sainte Madeleine, énumérant et étudiant les qualités de la conversion de la grande pécheresse; trois sur la Toussaint, savoir : sur le « bonheur » des saints, sur « l'intercession » des saints, sur la « communion » des saints.

La troisième partie, intitulée : *Sermons pour Fêtes diverses,* contient les instructions suivantes : quatre sur la fête de la Dédicace de l'Eglise, 1° sur la sainteté de nos temples; 2° sur la dédicace de nos cœurs par l'amour de Dieu; 3° sur la perpétuité de l'Eglise; 4° sur la visibilité de l'Eglise; — une sur l'Invention de la sainte Croix; les autres sur la vie religieuse à l'occasion d'une vêture, sur l'Oraison et sur le Service de Dieu.

Comme complément de l'Œuvre oratoire de saint François de Sales, on trouve à la fin du volume, en *appendice*, les trois sujets ci-après : 1° Eloge funèbre du duc de Mercœur.— Harangue pour la réception du bonnet de docteur à l'Université de Padoue. — Harangue pour la prise de possession de la prévôté de la cathédrale de Genève.

Ainsi que nous l'avons annoncé, chaque partie des « Œuvres de saint François de Sales » se vendant séparément, les trois volumes des « Sermons » peuvent être demandés seuls, en dehors de la collection complète. Leur prix est de 3 fr. 50 chacun.

⁂

Un livre touchant encore au domaine de la

Prédication, mais sortant à celui de la Méditation, est le suivant : HISTOIRE DE LA PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR par le *P. de la Palma*, traduit de l'espagnol, par M. l'abbé Abel Gaveau (1 vol. in-12 de 538 pages, titres rouge et noir : Prix, 3 francs).

M. l'abbé Gaveau a déjà son nom et sa place dans les Lettres ecclésiastiques et pieuses. Sa traduction de l'ouvrage du P. Mach, entr'autres, le *Trésor du prêtre,* est une œuvre qui lui a fait le plus grand honneur. Celle de l'*Histoire de la Passion de N.-S. J.-C.*, par le célèbre P. de la Palma, qu'il publie aujourd'hui à la *Société générale de Librairie catholique*, ne sera certainement pas moins estimée.

***

« Voici le titre que le P. Louis de la Palma donne à son livre sur la Passion : *Histoire de la sainte Passion tirée des quatre Evangiles.* Ce titre a le rare bonheur d'indiquer, à lui seul, le genre de l'ouvrage et de montrer ce qui le distingue des autres livres sur la Passion, écrits, nous ne disons pas seulement jusqu'à l'époque du P. de la Palma, mais jusqu'à la nôtre.

« Le fond du livre est donc purement et simplement le texte évangélique. Ce que le P. de la Palma y a joint de sa main ne fait qu'enchâsser ce fond divin. Les pensées élevées et, en plus d'une page, sublimes; les sentiments pleins de grandeur, toujours profondément pieux ; les mouvements d'éloquence ; les tableaux nombreux où le Sauveur, dans les différentes phases de sa passion, est peint au vif et respire ; où la Mère des douleurs est représentée avec une attitude à faire pleurer, et certainement comme elle dut être : en un mot, tout ce qui appartient à l'auteur est une sorte de miroir qui reflète avec une majesté, une tranquillité, un calme inénarrables, une délicatesse infinie de détails, l'inimitable récit de l'Esprit-Saint. Seulement il le reflète dans un langage plus à notre portée ; et, sans l'amoindrir, il le met à notre niveau.

« Nous disons que c'est ce qui fait la différence entre ce livre et les autres ouvrages sur la Passion.

« Deux écoles exposent la vie de Notre-Seigneur. L'une s'en tient presque exclusivement au texte évangélique qu'elle coordonne et met en lumière, avec plus ou moins d'érudition et de bonheur. L'autre expose avec complaisance tout ce que de pieuses traditions ou des révélations faites à de saintes âmes ont appris au peuple chrétien sur le Sauveur. Dans les deux, la Passion de Jésus-Christ tient naturellement une place considérable.

« Comme une personnification de la première école, on pourrait peut-être nommer le P. de Ligny; et comme une personnification de la seconde, Catherine Emmerich.

« Or, tout le bien qu'on peut dire de l'ouvrage du P. de Ligny ; tout le respect mêlé à l'admiration qu'il faut avouer être dû à la passion de Catherine Emmerich, nul plus que nous ne s'y associe. Oui, aux esprits familiarisés de longue date avec les splendeurs du texte sacré, le P. de Ligny prépare, pour une méditation personnelle, tout ce qu'on peut désirer de plus complet, de plus substantiel. Catherine Emmerich en disant ce que Notre-Seigneur lui a fait voir, et en le dépeignant souvent avec un art dont nos plus grands maîtres pourraient se glorifier, plaît à ceux qui, conduits par l'amour font volontiers passer la foi ferme et lumineuse de leur intelligence dans leur cœur, comme pour mieux en jouir.

« La Passion de la Palma tient le milieu, et convient par là au grand nombre des chrétiens.

« Vous y contemplez les tableaux les plus émouvants ; mais, nous le répétons, ces tableaux ne sont que la réverbération du texte évangélique auprès duquel ils sont placés. Vous y goûtez une onction suave ; mais cette onction, vous la voyez découler des lignes de l'Esprit-Saint qui sont citées; vous vous sentez émouvoir par les plus saisissantes considérations, mais vous avez sous les yeux le texte qui les produit. Et tout ce que vous éprouvez de dévotion, de componction, d'admiration, d'amour, vous en avez la source sacrée devant vous.

« En un mot, le P. de Ligny donne les beautés enveloppées dans l'écorce sacrée du texte; au lecteur d'enlever lui-même l'écorce et de les découvrir. Catherine Emmerich donne les beautés à découvert ; plus d'un fidèle pour les croire, tant elles ont d'éclat, a besoin d'être rassuré, à chaque instant, par le texte divin. Le P. de la Palma expose l'ouvrage du Saint-Eprit, et en réfléchit les beautés avec le fini, l'éloquence, la piété que peut avoir, sur un pareil sujet, notre pauvre langage terrestre.

« Quand cet ouvrage de premier ordre parut, l'autorité ecclésiastique le nota ainsi : Ce livre est en tout très catholique, très savant, et d'un grand profit spirituel. L'auteur a merveilleusement saisi les grands et admirables myetères qu'il expose dans un style clair, doux et dévot. » Dans cette pièce où un témoignage éclatant est rendu à la piété et à l'expérience de l'auteur, il est dit : « Le P. de la Palma a maintenu et guidé dans l'état de la perfection, durant un grand nombre d'années, beaucoup d'âmes; et lui-même, il fut un homme de très haute vertu. »

Nous avons tenu à citer ainsi en entier la Préface du traducteur, nul autre ne pouvant mieux apprécier l'œuvre du religieux espagnol, ni en donner à nos lecteurs une idée plus exacte.

En l'accueillant, la *Société générale de Librairie catholique* a mis la main sur un véritable trésor. Le P. de la Palma vient admirablement s'ajouter à sa galerie des PP. Louis de Grenade, Alphonse Rodriguez, Nicolas Grou ; toutes les âmes pieuses l'en féliciteront, et voudront aussi posséder ce livre, qui paraît pour la première fois en France.

S. G. Mgr l'évêque de Blois, qui a daigné le revêtir de son approbation, en apprécie en ces termes la valeur et la portée :

« Cette *Histoire de la sainte Passion tirée des quatre Evangélistes* est connue en Espagne, si riche pourtant en trésors ascétiques, sous le nom du « livre d'or. » L'autorité ecclésiastique de ce pays l'a noté comme un livre très orthodoxe, très savant, et d'un grand profit spirituel. Je ne doute pas dès lors du bien que cet ouvrage est appelé à faire parmi les fidèles. A la lecture de ce récit touchant, une grâce particulière viendra, j'en ai la douce confiance, éclairer les âmes, les fortifier dans la foi, et enflammer en elles l'amour pour notre divin Sauveur. »

A la suite d'un jugement aussi favorable et d'après l'idée que vous aurez pu concevoir du livre même, il ne nous reste qu'à vous dire, cher lecteur : « Prenez et lisez. »

(1 fort volume in-12 de XXII-538 pages. Prix : 3 francs).

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION : LA CONFESSION.

Quam magna misericordia Domini, et propitiatio illius convertentibus ad se! (Eccl., XVII, 28.)

Nous mourrons, nous serons jugés, notre sentence sera ou une sentence de justification qui nous ouvrira les portes de l'éternel bonheur, ou une sentence de condamnation qui nous précipitera pour toujours dans les abîmes infernaux. Quelles terribles vérités! Mais, Dieu soit loué de son infinie bonté! Il nous a donné un moyen très facile de nous purifier du péché et de nous maintenir dans la sainteté, en sorte que nous pouvons attendre avec une sorte de sécurité le dénouement fatal de notre existence terrestre. Dans sa clémence, il a créé une institution divine qui renouvelle, en les continuant, les miracles de bonté qu'il opérait jadis en Palestine et en Judée; une institution par laquelle il rend encore aujourd'hui la vue aux aveugles, l'ouie aux sourds, l'usage de leurs membres aux paralytiques, et même aux morts une vie nouvelle : je veux dire la sainte confession. A Rome et en Italie, sur les tribunaux sacrés on lit ces paroles : « Venez tous à moi, vous qui souffrez et n'en pouvez plus, et je vous soulagerai. » Admirable inspiration! Car le sacrement de Pénitence est vraiment le « sacrement de la miséricorde. » La miséricorde y éclate de toutes parts : et dans sa nature, et dans le mode que N.-S. lui a donné, et dans les effets qu'il produit, et dans les obligations qu'il impose. Laissez-nous, dans ces jours de réconciliation, vous redire de tout notre cœur la parole du Sauveur : *Venite omnes*, venez tous au tribunal sacré; venez-y, justes, pour persévérer dans le bien; venez-y, pécheurs, pour vous préparer à l'éternité, car, vous le savez, elle peut commencer à l'heure où vous y pensez le moins!

I.

C'est d'abord une grande miséricorde que J.-C. ait attaché le pardon de nos péchés à l'aveu repentant que nous faisons de nos iniquités; car, c'est convertir en élément de salut la satisfaction donnée au besoin le plus impérieux de notre nature. Quoi de plus naturel, en effet, au cœur de l'homme que de se pencher vers un autre cœur pour y verser son secret, le secret de ses douleurs et aussi le secret de ses fautes? Le malheureux déchiré par le remords ou par le chagrin a besoin d'un ami, d'un confident qui l'écoute, le console et quelquefois le dirige. L'estomac qui renferme un poison, et qui entre de lui-même en convulsion pour le rejeter, est l'image naturelle d'un cœur où le crime a versé ses poisons. Il souffre, il s'agite, se contracte jusqu'à ce qu'il ait rencontré l'oreille de l'humanité ou du moins celle de la bienveillance. Cela est si vrai qu'on a vu de grands coupables, dans le silence des nuits et l'ombre des bois, confier aux troncs des arbres solitaires, aux rochers sauvages, le secret de leurs crimes. On assure même qu'on a vu un homme se pencher sur le berceau d'un petit enfant, qui souriait à ce monstre, pendant que celui-ci, qui se croyait bien seul, lui jetait ces mots affreux, pour soulager au moins son cœur par un aveu : Enfant, c'est moi pourtant qui ai tué ta mère!... Et si l'on s'obstine ou si l'on est forcé de garder sa peine et sa honte, on est malheureux. *Væ mihi quia tacui* (Is., III, 5). Les blessures cachées, les plaies couvertes, dit saint Augustin, sont mille fois plus douloureuses, *vulnera clausa plus cruciant*. C'est alors que les os, atteints jusque dans la moëlle, se calcinent et se dessèchent, *quia tacui, inveteraverunt ossa mea* (Ps. XXXI, 3). Voilà pourquoi N.-S. a institué la confession; il a voulu que le moyen d'obtenir notre réconciliation avec lui fût un soulagement pour notre cœur. Mais considérez quel est l'aveu que notre Sauveur demande de nous et vous comprendrez la parole du Sage, savoir : que la miséricorde de Dieu est grande et qu'il est plein de clémence pour ceux qui se convertissent, *quam magna misericordia Domini!*

II

A qui Dieu veut-il que nous fassions l'aveu de nos fautes? Est-ce à un ange? Non! on n'oserait pas s'ouvrir à lui; il semble qu'un esprit céleste ne pourrait entendre le récit de si grandes misères; peut-être enflammé d'un saint zèle frapperait-il le prévaricateur sans pitié, *propterea non Angelo sacerdotium commissum est ne videlicet ob severitatem, eos, qui ex populo peccarent, confestim fulguribus transfigeret* (S. Chrys. hom. de Eliâ). Mais à qui donc faudra-t-il aller confier le secret de son âme? A un homme, à un fils d'Adam, qui porte en lui le triste héritage de notre premier père, qui saura compatir à nos faiblesses parce que lui-même il est environné d'infirmité, *qui condolere possit iis qui ignorant et errant, quoniam ipse circumdatus est infirmitate* (Heb., V, 2). A un homme qui touche à la fois au ciel et à la terre, qui est le ministre de Dieu et le représentant de sa miséricorde. A un homme que nous pourrons choisir entre mille et même entre dix mille. A un homme qui sera à la fois pour nous l'ami le plus dévoué : libre des liens de famille, il est tout au peuple, il se doit aux pauvres comme aux riches, et, s'il a des préférences, ce doit être pour les petits, les faibles, les méprisés, les délaissés; l'ami le plus discret : jamais il n'ouvrira la bouche sur ce que nous lui aurons dit au saint tribunal, Dieu mettant lui-même une garde à ses lèvres, car le secret de la confession a eu ses martyrs, il n'a jamais connu d'apostats; enfin l'ami le plus charitable et le plus bienveillant, qui, loin de nous mépriser en entendant nos faiblesses, nous estimera davantage, car s'il est honteux de pécher, il est glo-

rieux, parce que c'est un acte de courage, de confesser sa faute. Un grand pécheur s'était fait une extrême violence pour faire à saint François de Sales une confession générale, dans laquelle il lui déclara les nombreux égarements de sa jeunesse. Le saint, ayant été très touché de l'humilité avec laquelle le pénitent avait fait le pénible aveu de ses fautes, lui en témoigna son contentement et sa joie. « Vous voulez me consoler, lui répondit le pénitent; car vous ne pouvez pas estimer un aussi grand coupable que moi. » — « Vous vous trompez, répartit le saint évêque; je serais un vrai pharisien, si, après l'absolution, je vous regardais encore comme un pécheur. Vous me paraissez maintenant plus blanc que la neige; je dois vous aimer doublement, et pour la confiance que vous m'avez témoignée en m'ouvrant votre cœur avec ingénuité, et parce que, venant de vous faire naître en Jésus-Christ, vous êtes mon fils. Quant à l'estime, elle égale l'amour que je vous porte : de vase d'ignominie, je vous vois, par un miracle de la droite du Très-Haut, changé en un vase d'honneur et de sanctification. Au surplus, je serais bien insensible si je ne prenais point part à la joie qu'éprouvent les anges, à cause du changement de votre cœur, qui aime maintenant le Dieu de toute charité [1]. » — Ces sentiments de saint François de Sales sont les sentiments de tous les confesseurs quand ils ont à leurs pieds un pécheur repentant.

Mais il est temps de considérer les magnifiques effets de la confession; nous aurons plus de raison de nous écrier : Que Dieu est miséricordieux, qu'il est bon pour ceux qui reviennent à lui, *quam magna misericordia Domini et propitiatio illius convertentibus ad se.*

III

Grandes sont les utilités de la confession, *confessio peccatorum habet mercedem* (S. Chrys. de Pœnit.).

Utilités pour la société. A elle seule, la confession est capable de prévenir et de réparer tous les crimes qui désolent la terre et par conséquent d'assurer le bonheur des empires et des cités. Au tribunal sacré, le prêtre rappelle à tous, riches ou pauvres, les droits de Dieu et les droits du prochain; il redit, à quiconque les oublie, les lois divines, dont l'ignorance ou le mépris accumulent les ruines dans le monde; il remet sous les yeux de chacun ses obligations personnelles; il prêche aux sujets la soumission due aux pouvoirs établis, à ceux qui sont établis en dignité le dévouement aux intérêts de leurs subordonnés, à ceux qui ont fait tort l'absolue nécessité de restituer pour être pardonnés, *non remittitur peccatum, nisi restituatur oblatum.*

Utilités pour la famille. Les parents, les enfants, les domestiques, tout le monde gagne à la confession. Le pére est plus fidèle à ses devoirs; la mère est plus douce, plus soumise et plus patiente; les enfants sont plus respectueux et plus obéissants; les domestiques, de leur côté, sont plus honnêtes, plus dévoués et plus laborieux. Au contraire, que de misères dans un intérieur où l'on ne connaît plus cette sainte pratique!...

Utilités pour les individus. C'est au saint tribunal que l'homme le plus souillé de crimes retrouve la pureté de l'innocence; c'est à cette source sacrée que notre âme, par la vertu du sang de Jésus-Christ, redevient plus blanche que la neige la plus immaculée; c'est aux pieds du prêtre que le coupable reçoit son pardon. — Pardon très certain. Représentez-vous David contrit et confessant sa faute, entendant le prophète Nathan lui dire au nom de Dieu : Le Seigneur vous a pardonné votre péché, *transtulit tibi peccatum.* Certainement le roi pénitent avait là une certitude formelle de la rémission de son crime : vous avez la même assurance, dans le sacrement de Pénitence, quand le prêtre, au nom de Jésus-Christ, vous dit : Je vous absous de vos péchés, *ego te absolvo a peccatis tuis!* — Pardon très généreux. Dieu ne se contente pas d'oublier les offenses reçues, mais il comble de bienfaits l'âme pénitente : il lui rend ses mérites perdus; par la grâce sanctifiante, il lui donne la nature divine, la constitue l'enfant de Dieu, héritière du ciel; il l'enrichit des vertus surnaturelles et des dons du Saint-Esprit. La confession, dit admirablement saint Bernard, est l'ornement de l'âme, *confessio est ornamentum animæ.* « Oui, ajoute-t-il, la beauté et l'éclat accompagnent la confession, *ubi confessio, ibi pulchritudo et decor.* Une comparaison vous le fera bien comprendre. Un anneau d'or se casse; l'artiste qui le répare incruste à l'endroit de la rupture un diamant d'une valeur inestimable; n'est-il pas vrai que cet anneau est devenu plus beau et plus précieux? De même en est-il pour le chrétien qui se confesse. Son cœur a été souillé par le péché, mais au tribunal de la pénitence, par la vertu du sacrement, Dieu l'enrichit d'un trésor incomparable, *animam equidem maculavit culpa, ast pœnitentem postea confessio et Sacramenti virtus inappretiabili ditat thesauro* » (Epist. CXIII). — Pardon tout plein du plus ineffable bonheur. « Allez en paix! » A cette parole du ministre du Seigneur, le pénitent sent comme un poids énorme ôté de dessus son cœur; une flèche aiguë, un glaive acéré est arraché de sa conscience; réhabilité aux yeux de Dieu et à ses propres yeux il respire, il est content, il est inondé de paix et de tranquillité. Un jour on félicitait un illustre évêque [1] de tout le bien opéré par ses beaux ouvrages en faveur de la liberté de l'Eglise, et il répondit par cette parole si chrétienne et si vraie : « Rien n'approche du bonheur d'une confession bien faite! » Ajoutez à cela que l'on reçoit dans la confession de pré-

[1] Esprit de saint François de Sales.

[1] Mgr Parisis.

cieux conseils qui préviennent des chutes nouvelles, des remèdes efficaces contre les restes du péché, et même un mystérieux mais réel élément de santé pour le corps, et vous comprendrez que les ennemis de la religion lui rendent hommage. « Quel préservatif salutaire pour les mœurs de l'adolescence, dit Marmontel, que l'usage de l'obligation d'aller tous les mois à confesse! » Et Rousseau : « Que de restitutions, que de réparations la confession ne fait-elle point faire chez les catholiques? » Et Voltaire : « On peut la regarder comme le plus grand frein des crimes secrets. » Et Montesquieu : « Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir pour objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur en celle-ci! »

IV

Nous lisons dans les saintes Ecritures que Naaman, général des armées de Syrie, attaqué de la lèpre, vint demander sa guérison au prophète Elisée. Celui-ci lui ayant fait dire d'aller se laver sept fois dans le Jourdain, Naaman s'écria : Mais n'avons-nous pas à Damas les fleuves d'Abana et de Phasphar, qui sont meilleurs que tous ceux d'Israël, pour m'y aller laver? Les serviteurs, le voyant partir tout indigné, s'approchèrent de lui et lui dirent : Père, quand le prophète vous aurait ordonné quelque chose de bien difficile, vous auriez dû néanmoins le faire; combien donc lui devez-vous plutôt obéir lorsqu'il vous dit : Allez vous laver et vous deviendrez pur de votre lèpre. Naaman s'en alla donc, se lava sept fois et fut guéri. — Quand, pour nous guérir de la lèpre du péché, Dieu exigerait de nous de grands sacrifices, nous devrions nous y résigner. Mais pour nous accorder notre pardon, pour nous donner la paix, la joie et le bonheur, la consolation, la lumière, quelles conditions faciles il nous impose! Il ne nous demande que de la « bonne foi » dans l'aveu et dans la douleur de nos fautes. Et cet aveu, il doit se faire à un cœur de père, et sous le secret le plus inviolable et le plus inviolé; fut-il jamais et peut-il être un pardon aussi doux, aussi facile? Venez donc, *venite*, venez pauvres pécheurs dont l'âme est déchirée par le remords et accablée par la tristesse, venez et vous serez soulagés, consolés, réhabilités, pardonnés!... [1] Venez, ne vous laissez point arrêter par un faux respect humain; n'alléguez pas votre manque de foi : c'est le cœur qui fait mal à la tête, et le chemin le plus direct de la croyance pleine et entière c'est l'escabeau du confessionnal; n'ayez point peur : la confession est une coupe qui renferme un breuvage un peu amer au premier abord, mais dont on ressent bientôt et infailliblement les incroyables douceurs.

[1] R. P. Lefebvre: *Consolations et Questions*.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. [1]

Sacrée Congrégation des Indulgences.

Déclaration du 26 *novembre* 1880. *Sommaire et commentaires.*

Sur les demandes qui nous en ont été faites, et dans le désir de vulgariser davantage cette importante Déclaration, nous croyons devoir ajouter au texte publié dans notre numéro du 24 février dernier (p. 88) un sommaire qui en indique le contenu et quelques brefs commentaires qui en fassent comprendre l'application.

Titre. — Ce document n'est qu'une déclaration et non une abrogation du décret du 13 avril 1878, défendant d'inscrire les absents sur les registres des confréries. Elle est motivée 1° par les doutes qui se sont élevés sur son interprétation, 2° par les demandes d'exception parvenues au St-Siége (Préam.). C'est une *Instruction* qui explique le décret et fait corps avec lui, et une *Déclaration* qui statue en général sur les exceptions qu'il a paru convenable d'établir (ibid).

Préambule. — L'inscription, qui doit être sérieusement et religieusement faite, ne requiert point nécessairement, par elle-même, la présence personnelle; mais, pour augmenter la dévotion et fermer la porte aux abus, la Sacrée Congrégation a deux fois édicté la nécessité de cette présence personnelle. Des doutes s'étant élevés et des demandes d'exception s'étant produites en grand nombre, la Sacrée Congrégation a décidé le 14 juin 1880, que : « le décret du 13 avril 1880 demeurant dans toute sa force, il serait statué sur les demandes et sur les doutes par adjonction d'une instruction et par dispositif d'une déclaration conforme au sentiment exprimé par les Eminentissimes Pères dans la Congrégation même sur les exceptions opportunes. »

§ I. Lorsque les Confréries sont canoniquement érigées pour un diocèse ou pour une région, les fidèles vivant hors de ces limites, sont, pour ces confréries, non-seulement des *absents*, mais même des *étrangers*. On ne peut les inscrire. Toute semblable inscription est déclarée nulle. Tel est le *premier sens* des décrets de 1761 et de 1878.

Conséquemment on ne peut inscrire, sur le registre d'une Confrérie érigée pour le diocèse de Paris, un diocésain de Chartres, ni sur le registre d'une Confrérie érigée pour la France, un Italien.

§ II. Lorsque des Confréries sont universelles, ceux qni demandent leur inscription doivent se présenter personnellement; on ne peut inscrire les *absents*. Les postulants peuvent se présenter, non

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines, rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

seulement au siége central de la Confrérie, mais encore à toute personne ayant, quelque part que ce soit, par délégation ou par subdélégation régulière, le pouvoir d'inscrire. Tel est *le deuxième sens* des décrets précités. Toutes les inscriptions en contradiction avec ces décrets sont déclarées nulles, *sauf les exceptions* exprimées dans les paragraphes suivants.

§ III. La première exception regarde les Confréries proprement dites, qu'on pourrait appeler sociétés, *Collegia*, formant un corps organisé et exigeant, pour l'admission des membres, des rites spéciaux, des formalités ou solennités, qui requièrent par elles-mêmes la présence du postulant. On accorde seulement aux directeurs et à leurs délégués, *pour chaque cas particulier*, et non en général, de dispenser les postulants demandant en personne les formalités accoutumées et même d'inscrire les absents *par exception singulière et extraordinaire*.

Par exemple, les Supérieurs et Directeurs des Tiers-Ordres ne peuvent dispenser en général les postulants, ou de se présenter en personne, ou d'employer les formalités et les rites canoniquement déterminés pour la réception des tertiaires. Mais ils peuvent accorder dispense pour un postulant déterminé. De plus la nature et la faculté qui leur est ici accordée exige qu'ils aient une raison pour le faire : c'est en effet un acte de juridiction extraordinaire.

§ IV. La seconde exception regarde les Confréries qui n'ont pas cette organisation, les Associations pieuses, Congrégations, Œuvres pies, et autres du même genre. Il est permis par indulgence apostolique, et en vertu de cette Déclaration qui fait ample exception à la teneur de la loi, d'inscrire *même les absents*, à condition toutefois que l'on se conforme au sens, à l'esprit et au but du décret, c'est-à-dire qu'on s'occupe non-seulement de grossir le nombre, mais encore d'assurer la dévotion de ceux que l'on inscrit, qu'on y mette de la discrétion et qu'on n'enrôle que ceux qui veulent se faire inscrire, faire les œuvres prescrites et gagner les indulgences.

Les préliminaires qui précèdent cette exception renferment ces trois choses qu'il est bon de relever : 1° Il faut, autant que possible, observer le décret et n'inscrire que ceux qui se présentent; 2° afin de rendre plus facile cette présence personnelle, multiplier les Zélateurs, Zélatrices, Promoteurs etc., qui aient faculté subdéléguée pour recevoir les inscriptions; 3° veiller en inscrivant les absents, à éviter les abus qui ont fait exiger la présence personnelle.

En vertu de l'exception contenue dans ce paragraphe, on peut, au moins si on est empêché personnellement, se faire inscrire par intermédiaire ou par lettre à toutes les Œuvres qui ne tombent pas sous les déclarations contenues aux §§ I et III.

§ V. Sont en outre comprises dans cette interprétation et cette déclaration, ratifiées, confirmées et étendues toutes les exceptions déjà formulées ou accordées, en raison de statuts approuvés, de priviléges, etc., etc.

Conclusion. Le document se termine par la formule habituelle mentionnant 1° l'approbation de Sa Sainteté, 2° l'ordre donné par Elle de publier la déclaration, 3° la revalidation des inscriptions d'absents qui auraient pu être précédemment faites, 4° la volonté que l'on observe désormais le décret du 13 avril 1878 conformément à l'interprétation bénigne et aux dispositions de la présente déclaration.

En résumé, au point de vue de l'inscription, les Confréries ou autres associations se partagent en trois classes :

1° Les congrégations limitées à un diocèse ou à une région, dans lesquelles on ne peut inscrire les fidèles *étrangers*, c'est-à-dire n'appartenant pas au diocèse ou à la région. Quant aux fidèles appartenant au diocèse ou à la région, on ne doit pas les inscrire s'ils ne se présentent en personne, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'une des exceptions spécifiées dans les §§ III, IV et V.

2° Les congrégations formant un corps organisé et admettant les sujets avec des formalités ou des rites spéciaux, dans lesquelles on ne peut se faire inscrire qu'en se présentant personnellement et en accomplissant les formalités ou les rites en usage, à moins d'en avoir été dispensé extraordinairement et par exception individuelle.

3° Les autres congrégations ou associations pieuses où l'on peut se faire inscrire sans se présenter en personne, bien qu'on doive, autant que possible, se présenter.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Peut-on chanter la messe solennelle du Saint-Sacrement, un jour d'adoration perpétuelle, qui se pratique dans toutes les paroisses de notre diocèse, dans l'occurrence d'une fête double de 2e classe ou au moins double majeur? La messe de *Requiem* se chante bien dans ce cas-là, *præsente corpore*.

2° Peut-on encenser à la messe « chantée » sans ministres sacrés? Pour les principales fêtes, est-on obligé d'encenser à la messe, s'il n'y a pas de ministres sacrés?

3° A vêpres, quand il y a bénédiction du Saint-Sacrement, est-il permis de se dispenser d'encenser l'autel à *Magnificat*.

4° S'il y a d'autres autels dans l'église, faut-il les encenser chaque fois qu'on encense l'autel principal, faut-il le faire de la même manière? Suffit-il de donner deux coups d'encensoir au milieu, un à droite, un autre à gauche, en restant au bas de l'autel?

5° Peut-on se servir de l'ornement drap d'or à la place du blanc, du rouge et du vert? La Sacrée Congrégation a, je crois, donné sur ce point des décisions diverses. Quelle est celle qu'on suit en ce moment?

R. — Ad I. L'adoration perpétuelle n'est pas en soi une raison suffisante pour que l'on célèbre une messe votive du très saint Sacrement, *pro re gravi*. Ce cas a été décidé en 1840 sur la de-

mande de Mgr l'évêque de Bruges. Le prélat disait à la Sacrée Congrégation des rites : « In diœcesi Brugensi existit Confraternitas adorationis « perpetuæ Sanctissimi Sacramenti, et dies anni « ita distribuuntur ut singulæ Parochiæ et publicum Oratorium suum sortiatur, in quo a « summo mane ad vesperam Venerabile Sacramentum patenter adorationi fidelium est expositum. Quæritur an sufficiens hic habeatur ratio « ad indicendam missam votivam de Sanctissimo « Sacramento pro re gravi? » La Sacrée Congrégation répondit négativement : « Negative, nisi « exponendum sit in forma Quadraginta Horarum. » (12 septembre 1840, n. 4897, ad 6.) Par conséquent on ne peut en soi célébrer la messe du très saint Sacrement que dans les jours où l'on peut dire une messe votive privée, c'est-à-dire dans les semi-doubles ou au-dessous; et dans ce cas la messe du très saint Sacrement doit se dire sans *Gloria* et sans *Credo*, et avec trois oraisons.

Nous avons dit « en soi, » parce que nous savons qu'un grand nombre d'évêques ont obtenu du Saint-Siége un indult en vertu duquel les églises qui ont l'adoration perpétuelle peuvent chanter une messe votive du très saint Sacremeut tous les jours, excepté aux fêtes de 1re et de 2e classe, ainsi qu'aux dimanches, féries, vigiles et octaves privilégiées. Pendant l'octave de la Fête-Dieu, on chante la messe de cette octave avec la Prose, sans autre mémoire du très saint Sacrement.

Ad II. Quelques auteurs pensent que l'on peut faire les encensements aux messes chantées sans ministres sacrés, au moins dans les principales fêtes. Ils se trompent; cela n'est pas permis de droit commun. La Sacrée Congrégation des rites le défendit par deux décrets, l'un du 19 août 1651, l'autre du 18 décembre 1779.

On pouvait objecter que ces deux décrets ne regardaient que les églises conventuelles, attendu que le premier avait été porté pour les Carmélites, et le second pour les Frères-Mineurs; mais un décret de 1874, qui paraît avoir un caractère général et qui a été donné sur la demande de Mgr l'évêque de Zacathecas (Mexique), prohibe cet encensement, même dans les messes où le très saint Sacrement est exposé. Ce décret étant très important, nous le reproduisons textuellement. Voici la question : « In Missâ quæ cum cantu « celebratur, sed sive Ministris sacris, omnes in« censationes omittendæ sunt. Usus contrarius « prævaluit in his regionibus. Sed quatenus hæc « consuetudo non sit tolerabilis, etiam omitten« dæne sunt in Missâ quæ cum expositione Vene« rabilis celebratur?

La Sacrée Congrégation répondit : « In Missâ « quæ cum cantu, sed sine Ministris celebratur, « incensationes omnes omittendæ sunt; si vero, « dum hæc Missa cantatur, Sanctissimum Sacra« mentum super altare est expositum, incensa« tiones in Missâ pariter omittendæ sunt, et « Sanctissimum Sacramentum incensatur tantum « postquam in throno fuit collocatum, et ante« quam deponatur. » (S. R. C. 18 mars 1874, n. 5581, ad 1.)

Néanmoins, dans les diocèses où l'usage de l'encensement est établi, nous pensons que MM. les curés ne doivent rien changer, du moins avant d'avoir consulté l'autorité diocésaine, d'autant plus que, suivant certains auteurs, le Saint-Siége use de tolérance, et qu'en tous cas l'évêque diocésain peut demander un indult pontifical pour la conservation d'une coutume qui est dans les mœurs du peuple et qui contribue à donner une haute idée du saint sacrifice de la messe.

Ad III. Il n'y a pas un lien nécessaire entre l'encensement de l'autel à *Magnificat* et la bénédiction du très saint Sacrement.

Ad IV. Les rubriques ne demandent pas qu'on encense d'autres autels que celui du saint Sacrement et celui du chœur. Mais d'après la coutume et d'après les auteurs on peut certainement encenser les autres autels.

Quant à la manière de les encenser, les auteurs enseignent que l'on observe le cérémonial suivi pour l'encensement de l'autel du chœur.

Nous savons que cette pratique n'est pas suivie dans un grand nombre d'églises; on se contente de donner deux ou trois coups d'encensoir depuis le bas de l'autel. Nous avons demandé bien des fois à des prêtres qui suivaient cette coutume pourquoi ils ne faisaient pas l'encensement complet de l'autel. Ils nous ont répondu que cette cérémonie serait trop longue. Nous n'avons pas qualité pour juger cet usage.

Ad V. On doit tolérer la coutume d'employer des ornements en étoffe d'or en remplacement du blanc, du rouge et du vert, à la condition toutefois que ces ornements seront tissus d'or. C'est la réponse donnée par la Sacrée Congrénagation des rites à Mgr Espinosa, archevêque de Guadalaxora. Le prélat demandait : « An sacra para« menta revera auro maximâ saltem ex parte « contexta, pro quocumque colore, exceptis vio« laceo et nigro inservire possint? » La Sacrée Congrégation répondit : « Tolerandam esse loco« rum consuetudinem relate tantum ad para« menta ex auro contexta. » (S. R. C. 28 avril 1866, n. 5363.)

Q. — 1° Un législateur qui ferait une loi obligeant les clercs au service militaire, ne tomberait il pas sous la septième excommunication spécialement réservée au Pape?

2° Ne devrait-on pas dire la même chose d'un maire qui, sans motif, interdirait par un arrêté la sortie des processions?

R. — Ad I. Cette excommunication, dans sa seconde partie, porte : *Item edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiæ*. Il ne nous paraît pas douteux qu'elle ne frappe le législateur qui ferait une loi obligeant les clercs au service militaire.

C'est en effet le législateur qui est visé par ces mots : *Edentes leges*. Et la loi dont il s'agit tombe

évidemment sous ces mots : *Contra libertatem et jura Ecclesiæ*

En effet 1° le service militaire des clercs est contraire à l'immunité personnelle qui est à la fois de droit divin, de droit ecclésiastique et jusqu'à ce moment de droit civil. Une loi qui l'abolirait léserait donc la liberté et les droits de l'Eglise.

2° L'Eglise a le droit de se procurer et de préparer de la façon qu'elle jugera nécessaire, les ministres dont elle a besoin. Or le service militaire des clercs, non seulement la gêne, mais va jusqu'à la mettre dans l'impossibilité de se procurer en nombre suffisant les ministres dont elle a besoin, et de les préparer de la façon qu'elle juge nécessaire. Voter le service militaire des clercs est donc encore léser le droit et la liberté de l'Eglise.

3° Le Concordat stipule, art. 1, que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; et parmi les éléments nécessaires à ce libre exercice de la religion, comprend les séminaires au sujet desquels l'article 47 porte : Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'engage à les doter. Bien que ces stipulations ne confèrent pas à l'Eglise un droit qu'elle n'aurait pas eu précédemment, elles n'en constituent pas moins le droit civil pour l'Eglise d'avoir ce qui est nécessaire au libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine et à l'existence, comme au fonctionnement régulier des séminaires. Or la loi qui obligerait les clercs au service militaire serait une grave atteinte portée soit au libre exercice de la religion catholique et à l'existence ou au fonctionnement régulier des séminaires. Elle léserait donc encore, de ce chef, les droits et la liberté de l'Eglise.

Ad II. Le maire qui, sans motif, interdirait, par un arrêté municipal, la sortie des processions, encourrait, les autres conditions existant, la même excommunication. Cet acte en effet lèse les droits et la liberté de l'Eglise qui peut, de droit divin, ordonner telles cérémonies qu'il lui paraîtra convenable pour le bien spirituel de ses enfants. C'est de plus une infraction au Concordat dans lequel la liberté stipulée pour l'exercice de la religion catholique est explicitement étendue aux manifestations publiques du culte, les deux choses étant réunies dans un même article où elles font corps ensemble, et étant connexes de leur nature : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France, *son culte sera public*, sauf les règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique » (art. 1). Ainsi le reconnaissent les articles organiques, que nous citons, non comme ayant aucune valeur légale, mais comme document pouvant servir à préciser le sens de cet article du Concordat. Il y est dit : « Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » On le voit, la libre et public exercice du culte s'étend aux processions, puisqu'il faut une exception expresse pour en limiter l'usage.

L'arrêté du maire rentre donc dans la catégorie des actes *contra libertatem et jura Ecclesiæ*. Il suffit avec cela qu'il soit également compris sous les mots *leges vel decreta*. Or il en est ainsi. La bulle *Cœnæ* portait : *Statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas, seu quævis alia decreta in genere vel in specie*. On voit, dans cette énumération, l'intention manifeste de frapper toutes les mesures édictées contre la liberté et les droits de l'Eglise, de quelque nom qu'elles soient désignées. Les termes du texte nouveau ne sont pas moins étendus, les deux expressions, *leges* et *decreta*, comprenant toutes les mesures possibles, savoir, les actes proprement législatifs, *leges* et les mesures d'administration, *decreta*. L'arrêté du maire, bien qu'au dernier degré de l'échelle administrative, rentre dans cette dernière catégorie.

On pourrait objecter que les actes d'un maire n'ont pas assez d'importance pour être compris dans une excommunication de cette nature qui ne semble viser que les actes du pouvoir suprême. Nous répondons que l'excommunication ancienne atteignait les magistrats à tous les degrés, aussi bien que les princes, et que la nouvelle n'excepte aucun d'eux.

Q. — Ayant été déjà, plusieurs fois, comme abonné à votre incomparable journal, à même d'apprécier votre profond savoir, sur tous les sujets principalement sur ce qui a rapport aux sciences ecclésiastiques, je vous serais obligé de vouloir bien répondre, le plus tôt possible, à ces quelques questions :

1° Un membre de l'œuvre de la Propagation de la foi met dans un tronc *ad hoc*, cinq centimes par semaine ; gagne-t-il plus d'indulgences qu'un autre membre de la même œuvre, qui remettrait à un collecteur 2 fr. 60 à la fin de l'année ?

2° La religion naturelle, telle que l'entendent les déistes, a-t-elle jamais existé? Est-elle possible ?

3° La morale peut-elle être séparée des dogmes ?

4° Que répondre à ceux qui donnent pour fondement à la morale la raison, le sens moral, l'honneur, les lois, les lumières de la civilisation, disant que les pratiques religieuses ne sont bonnes que pour le peuple, et que l'esprit cultivé n'a pas besoin de s'astreindre aux formes du culte

R. — Ad I. Nous ne le pensons pas; nous n'avons vu nulle part cette distinction ; à moins qu'on ne veuille interpréter en ce sens la clause du rescrit pontifical qui accorde cent jours d'indulgence aux associés, chaque fois qu'ils accomplissent une œuvre quelconque de piété ou de charité en faveur des missions.

Ad II. La religion naturelle telle que l'entendent les déistes n'a jamais existé. Ils veulent, en effet, une religion qui ne s'appuie sur aucune révélation. Or, il y a eu révélation dès le commencement; c'est là un fait que l'histoire prouve d'une manière irréfragable.

Nous concluons aussi à sa non existence de son impossibilité : une religion purement naturelle, en dehors de toute révélation, était impossible, donc elle n'a pas existé. En d'autres termes, la révélation est nécessaire, même pour la religion

naturelle. Nous ne pouvons ici entrer dans le développement complet de la thèse : nous ne ferons que rappeler les preuves de saint Thomas : *in præsenti enim humani generis conditione, veritates ad religionem naturalem pertinentes, nequeunt ab omnibus expedite, firma certitudine, et nullo admixto errore, absque revelatione cognosci. Sum. cont. Gent.* l. I. cap. IV.

Le développement de cette thèse, énoncé dans la Somme contre les Gentils, se trouve dans tous les traités de la Révélation un peu complets.

Ad III. La question posée par notre honorable correspondant est des plus vastes, mais aussi des plus actuelles. Nous ne pouvons la traiter aussi longuement qu'il le désirerait, le cadre restreint de l'*Ami du Clergé* ne nous le permettant pas. Entre autres ouvrages qui ont étudié à fond la question, nous lui conseillons *La Morale et l'Athéïsme contemporain* de M. l'abbé Elie Méric, bien connu de nos abonnés pour son bel ouvrage: *L'autre Vie*. Nous ne donnerons qu'un court résumé.

La morale ne peut pas être séparée du dogme. C'est là un point absolument certain, mais dont la preuve doit varier, suivant les contradicteurs.

S'il s'agit de prouver cela à des catholiques, qui admettent la révélation surnaturelle, rien de plus facile. Il faut à la morale une autorité au nom de laquelle elle commande et une sanction. Or, qui nous fera connaître cette autorité qui commande ? Qui nous indiquera la sanction, récompense ou châtiment ? sinon la révélation.

Si la démonstration s'adresse à un homme qui n'admet pas la révélation, mais qui fonde sa morale sur un principe philosophique, il faut lui démontrer la fausseté de son système philosophique, et surtout l'impuissance de la raison à établir une loi morale, convenable, comme nous le verrons dans quelques instants. C'est que fonder une loi morale sur un système de philosophie quelconque, ce n'est autre chose que de rattacher à un dogme, à une vérité, dogme erroné au fond, si vous voulez, mais qu'on admet comme vrai. Appeler cette morale la morale indépendante, c'est un contre-sens.

Enfin, il y a les partisans de la véritable morale indépendante, qui ne veulent rattacher la loi morale ni à la révélation, ni à aucun système philosophique : ceux-là sont conséquents avec leur principe, mais ils aboutissent inévitablement à l'absurde. M. le duc de Broglie l'a démontré clairement, dans un discours prononcé il y a quelques jours [1]. Toute son argumentation se résume en ces trois idées : Il est impossible de déterminer, sans la philosophie, le fondement de la morale, c'est-à-dire l'autorité au nom de laquelle elle commande, le moyen qu'a l'homme de la pratiquer, c'est-à-dire la liberté et la responsabilité, enfin la sanction de la morale, c'est-à-dire la récompense pour les bons et le châtiment pour les mauvais. En effet, sur ces trois questions fondamentales, les systèmes philosophiques varient à l'infini ; on ne peut les laisser non plus sans solution, sous peine de jeter les esprits dans le doute, et de ruiner dès sa base la loi morale. Il faut donc nécessairement se prononcer pour l'un ou pour l'autre et sortir d'une neutralité impossible.

[1] Chambre des Députés, séance du 10 décembre 1880.

Ad IV. On ne peut donner « la raison » pour fondement à la morale.

I. La loi morale est l'expression de mes devoirs envers Dieu, la raison est impuissante à me les faire connaître exactement. « Je connais par la raison, et d'une manière bien imparfaite encore, les rapports nécessaires qui dérivent de la volonté de Dieu à l'égard de sa créature ; mais c'est tout. Je vois que Dieu doit aimer le bien, haïr le mal, et que je dois aimer et adorer Dieu, qui est le bien absolu et substantiel ; mais je ne connais pas par la raison la volonté libre de Dieu, ses pensées, ses désirs, qui ne dérivent pas nécessairement de ma nature imparfaite et de sa nature infinie.

« Or, la forme du culte par lequel je dois adorer Dieu, découle de la volonté libre. C'est à lui qu'il appartient de déterminer, en suivant les conseils de sa sagesse, les prières, les sacrifices les offrandes, les rites qui doivent être l'expression vivante et religieuse de mes sentiments envers lui. Je consulte en vain ma raison et ma conscience ; je leur demande en vain les éléments du culte et de la religion naturelle dans ses manifestations, ma raison ne me répond pas : elle m'apprend que je dois adorer Dieu, mais elle est impuissante à déterminer la nature de cette adoration [1]. »

Il faut donc conclure à une révélation, fondement de cette partie de la morale, ou bien admettre que tous les cultes sont bons et que Dieu est indifférent aux religions humaines.

La raison n'est pas moins impuissante à me faire connaître les éléments du culte intérieur, fondement de toute morale. Les grossières erreurs dans lesquelles sont tombés tous les philosophes rationalistes, en sont une preuve éclatante.

II. Impuissante, en fait, à nous donner la connaissance du devoir religieux qui se manifeste par le culte extérieur, la raison est encore moralement impuissante à nous faire connaître la nature et la gravité du délit ou de la faute qui en est la trangression, et du châtiment qui en est la sanction. Or, si la raison est dans l'impossibilité « morale » de nous faire connaître la loi, la faute et la sanction, n'est-il pas évident qu'elle est moralement impuissante à déterminer les caractères d'une religion « morale. »

« J'essaie en vain de déterminer par la raison la nature et la gravité de la violation de la loi ou du péché, je ne connais ni la gravité maté-

[1] Elie Méric. *Ouvrage cité.*

rielle du mal, ni le degré de coopération de ma liberté, ni les effets et les rapports du péché avec Dieu, le prochain et moi-même. Or, si je veux évaluer une faute et en déterminer la gravité, il faut que je sache à quel degré les droits de Dieu législateur, de l'individu, de la famille, de la nation, de l'espèce, ont été violés par elle, car mes actions, bonnes ou mauvaises, ont un effet certain, bon ou mauvais, en vertu de la solidarité humaine, universelle, sur tous les êtres avec lesquels je vis. Mais la raison ne peut pas connaître la nature et l'étendue de ces droits et mesurer l'étendue et la gravité de la faute; elle ne peut pas pénétrer dans les profondeurs et les secrets de l'âme, saisir le rôle et l'influence de l'imagination, des passions, des antécédents sur la liberté humaine, et déterminer la responsabilité de l'individu, après avoir évalué la gravité de la violation d'un droit. »

«... Or, si nous ne connaissons pas la nature de la faute, il nous est impossible de déterminer la nature du châtiment, ou de la sanction de la loi. Comment voulez-vous établir le rapport exact et nécessaire entre la faute et le châtiment, si vous déclarez d'abord que la nature et la gravité de la faute est une inconnue? Quel lien de justice pourrez-vous composer entre une faute qui appartient par essence à l'ordre moral et un châtiment qui appartient à l'ordre matériel?... La logique veut donc qu'après avoir reconnu notre impuissance à déterminer la gravité morale de la faute, nous reconnaissions notre impuissance à expliquer la sanction [1]. »

Quant au système qui donne le sens moral comme fondement de la loi morale, M. Elie Méric le réfute ainsi :

« Ils nous parlent sans cesse de la conscience; ils prétendent trouver en elle le châtiment du coupable, la récompense du juste et la sanction de la loi. C'est une singulière illusion. Si la conscience est, comme l'enseignent les positivistes, une fonction cérébrale, un mode de l'activité moléculaire, je ne comprends pas que l'on écrive sérieusement qu'une vibration moléculaire, qu'une modification cérébrale est une récompense suffisante pour le juste, un châtiment équitable du criminel, une sanction suffisante de la loi.

« Je ne crois pas que cette espérance aide beaucoup au juste à triompher de ses passions, à s'élever jusqu'à l'héroïsme du sacrifice exigé dans certaines circonstances par l'accomplissement du devoir ; je ne crois pas que la considération d'une modification en nous du fluide nerveux arrête le voleur ou l'assassin; je ne crois pas qu'un législateur prudent estime cette sanction efficace pour assurer l'observation de la loi...

« Qui ne sait, d'ailleurs, que la conscience s'endurcit au crime, et qu'une longue habitude de certaines fautes secrètes et profondes, provoquées par les mauvais intincts de notre nature, étouffe en nous le sens moral ? »

[1] Elie Méric. Ouvrage cité, p. 430.

Le cardinal Tolet a résumé en quelques phrases bien condensées les raisons qui imposent à tout homme un culte extérieur.

1° « Cultus externus necessarius est ratione sui. Nam :

a) « Homo quum constet anima et corpore, quod totum a Deo est, convenit ut utraque parte colat Deum; et sicut peccat anima cum corpore, ita utrisque Deum debet colere ; et sicut corpus etiam in resurrectione præmium accipiet, ita, etc.

b) « Deo tantum debemus, quantum non possumus ullo modo reddere. Ergo convenit ut illi serviamus omnibus modis possibilibus, juxtà illud : Ossa mea exultaverunt in Deum.

c) « Omnes aliæ virtutes habent suos actus exteriores : ergo multo magis religio præstantior.

d) « Quum homines debeant se fraterna charitate diligere, cultu exteriori indigent, qui sit omnibus communis et notus. Contra ablatis cœremoniis, quisque secedit in viam suam.

2° « Necessarius est cultus externus ratione interni cultus. Nam.

a) « Hæc exteriora multum conferunt ad doctrinam spiritualem; et ideo Christus nobis dedit sacramenta sensibilia, ut per ea instrueremur de effectu sacramentorum in anima.

b) « Juvat ad excitandam voluntatem ad devotionem si quis tamen dispositus est.

c) « Complet perfectionem rerum spiritualium, id est facit, ut multo pluris æstimentur, ut experientia docet : vilescunt autem spiritualia, ubi hæc non habentur. » In 2. 2. q. 84. a. 7.

Erratum.

Dans le dernier numéro, p. 127, colonne 2e, ligne 22, la phrase suivante : « Mais on peut la dire aux fêtes de 2e classe, » doit être ainsi rétablie : *Mais on peut la dire aux messes privées des fêtes de 2e classe.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° J'ai en ce moment un maire radical qui, après avoir été nommé par le conseil municipal, ne m'a pas fait visite, ainsi que je pouvais m'y attendre. N'ayant pu avoir avec lui précédemment, à cause de ses idées trop avancées, le moindre rapport, il m'en coûte de le convoquer par lettre au conseil de fabrique, à moins que je n'y sois obligé.

Ne puis-je pas me contenter d'annoncer la réunion au prône de la messe le dimanche précédent? Le président ne peut-il pas s'abstenir, lui aussi, d'une convocation, puisque je l'aurais faite légalement moi-même?

2° Ce même maire s'occupe de la reconstruction de mon église déjà commencée sous un maire conservateur. Il n'a pas l'air de vouloir entrer en communication avec moi. Mes supérieurs m'ont conseillé de ne faire aucune démarche auprès de lui. Il y a pourtant des observations très-justes que je serais en droit de faire; mais les entrepreneurs n'en tiendraient aucun compte, parce qu'ils s'entendent avec le maire. Celui-ci a-t-il quelque chose à voir dans la pose des vitraux, que les donateurs m'ont chargé

de commander ? Qui est juge, en cas de contestation, de la place que ces vitraux devront occuper dans l'église?

Je suppose que le nouveau maire radical voulût offrir lui-même un vitrail, suis-je tenu de lui accorder la place que j'avais promise à l'ancien maire depuis quelques mois Je ne voudrais pas aller au-delà de mes droits ni céder ceux que je peux avoir.

3° Nous avons un fabricien à élire. Le curé ou un autre membre peut-il désigner nominalement quelqu'un au suffrage de ses collègues, avant le vote et en séance même. La discussion de deux candidats est-elle autorisée publiquement ou bien faut-il s'entendre préalablement?

4° Une inscription sur marbre placée à demeure fixe dans une église pour perpétuer le souvenir d'une donation n'est-elle pas illégale? Faut-il que le conseil de fabrique délibère ?

R. — Ad 1m. Nous avons déjà traité cette question qui est résolue par l'article 10 du décret du 30 décembre 1809. L'avertissement de chacune des séances ordinaires du conseil de fabrique est publié le dimanche précédent au prône de la grand'-messe.

Indépendamment de cette publication, les présidents des conseils, ou les curés, « peuvent, » s'ils le jugent utile, envoyer à domicile des lettres de convocation; mais cette mesure n'est pas de rigueur.

Ad 2m. Il faut évidemment suivre le conseil des supérieurs ; c'est dans l'ordre. Lorsque, pendant la construction d'une église, un curé s'aperçoit qu'on fait quelque chose d'anormal, il a le droit d'observation et de remontrance, et, s'il est dédaigné, comme dans le cas présent, il doit recourir à l'évêque qui interviendra utilement.

Selon nous, les vitraux sont à la foie des objets de décoration et des objets appartenant et servant au culte, comme les croix, tableaux, lustres, etc. A titre de décoration, ils peuvent être disposés par le curé et la fabrique sans aucune autorisation de qui que ce soit. A titre d'objets du culte, ils relèvent directement de l'autorité du curé qui est directeur du culte et exerce la police dans l'église.

Si « par miracle » le maire radical en question prenait la fantaisie de donner un vitrail, il n'a pas le droit de choisir l'emplacement, il peut le demander, faire même de l'emplacement une condition *sine qua non* de son cadeau. Mais ni la fabrique ni le curé ne sont obligés de subir sa volonté sous ce rapport. Dans l'espèce, si le curé a promis une baie de l'église à un donateur de vitrail, il ne peut loyalement donner cette baie à une autre personne, voire à un maire radical. En ces circonstances, et en mille autres de ce genre, l'évêque est le juge naturel des conflits qui viennent à surgir, et, dans tous les cas, jouit d'un plus grand crédit auprès des administrations civiles.

Ad 3m. En général et au point de vue pratique, lorsqu'il s'agit d'élire un ou plusieurs des membres du conseil, les choses se passent à l'amiable; chaque membre peut se permettre de présenter un candidat et plaider pour lui contre le candidat des autres. L'élection d'un conseiller faite après discussion de sa candidature en séance, et de vive voix, ne serait pas annulée pour ce motif.

Toutefois régulièrement, les élections doivent se faire au scrutin, c'est-à-dire par suffrages secrets. La publicité du vote pourrait gêner la liberté des électeurs. Cette manière supposerait qu'on doit s'entendre préalablement.

Ad 4m. Nulle inscription ne peut être placée dans l'église que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes (*art.* 73 *du décret du* 30 *décembre* 1809). Si l'inscription dont il s'agit ne réunit pas cette double condition elle est illégale.

La permission de placer des inscriptions peut être accordée à deux classes de personnes : 1° à celles qui auraient rendu de grands services et en faveur de qui cette autorisation serait demandée par le vœu des habitants, et alors la concession peut être gratuite. Dans ce cas, la délibération de la fabrique qui exprime le consentement à la concession gratuite, doit être accompagnée de celle du conseil municipal qui fait connaître le vœu des habitants. (*Décision ministérielle du mois de mars* 1821.) 2° A celles qui offriraient d'assurer à l'église des avantages suffisants (*Décision ministérielle du* 6 *mai* 1812). Cet avantage, pour une inscription, doit être porté au moins, dans la plus petite église de campagne, à 10 francs de rente (*Décision ministérielle du* 11 *décembre* 1812).

Q. — Le maire d'une localité a-t-il le droit de permettre à son voisin de déposer bois, fagots, branches d'arbre sur la petite place de l'église, quand ces bois et branches touchent les murs nouvellement crépis extérieurement? Comme vous le pensez, il s'agit de taquiner le curé.

R. — Non; les maires n'ont pas ce droit. Les processionnaux ou chemins de ronde ne font pas partie de la voie publique, et les propriétaires riverains n'ont, par conséquent, ni le droit d'ouvrir des portes ni de passer sur ces terrains. A plus forte raison leur est-il interdit d'appuyer quoi que ce soit sur les murs de l'église. Le maire manque à tous ses devoirs; car, étant chargé par la loi de protéger les édifices communaux, il commet une espèce de forfaiture.

D'ailleurs il appartient à la fabrique de s'opposer à cette usurpation. Elle a qualité pour attaquer le voisin devant les tribunaux (*Décision de la cour royale de Paris* 17 *août* 1839), et le maire devant l'administration supérieure.

Q. — Les églises d'A. et de son annexe P. ont un besoin urgent d'êtres restaurées. L'église de P. n'est qu'une chapelle de secours : celle d'A. a le titre de succursale.

A. veut exiger que les habitants de la commune annexe contribuent pour un tiers, selon leur nombre, à la restauration de l'église succursale. Notez que les deux communes ne forment qu'une paroisse, qu'elles sont co-propriétaires du presbytère et réunies depuis la grande Révolution.

Les habitants de l'annexe veulent bien contribuer à la restauration du presbytère; mais si la loi les force à contribuer aux grosses réparations de l'église succursale dont ls n'ont pas besoin, ils demanderont à leur tour que les

habitants de la succursale contribuent aux grosses réparations de la chapelle de secours de P. Si non, ils menacent de se réunir comme paroissiens à une chapelle vicariale voisine, ou de demander le titre de chapelle vicariale pour leur église.

Moi, curé des deux pays, je suis consulté; que dire? D'autre part, nous attendons en vain, depuis cinq ans, une décision claire et nette des administrations supérieures. *Quid juris?*

R. — Du moment que l'église de la commune de P. n'est qu'une « chapelle de secours » et sans doute dûment autorisée par un décret du chef de l'Etat, elle n'est soumise qu'aux règles relatives aux chapelles de cette espèce et aux conditions indiquées dans le décret d'autorisation.

Or, qu'est-ce qu'une chapelle de secours? c'est une église dans laquelle la paroisse succursale dont elle dépend est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'a aucune existence légale distincte et séparée de cette succursale. Elle est, selon une comparaison de M. Boué, comme une chapelle intérieure, comme un autel de l'église paroissiale, qu'on a détachée du bâtiment de cette église et qu'on a transportée à quelque distance. Par conséquent, elle n'a ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable; elle est administrée par la fabrique paroissiale qui en perçoit les revenus et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses.

Elle peut recevoir soit des dons, soit des legs; mais ces dons et ces legs sont acquis à l'église principale, sauf à celle-ci d'exécuter l'emploi prescrit par les donateurs ou testateurs.

Si l'institution de cette chapelle de secours a été faite régulièrement, il a fallu que la fabrique paroissiale prît une délibération à ce sujet et formât la demande; qu'elle évaluât dans cette délibération le montant présumé des dépenses de cette chapelle et qu'elle s'engageât à y pourvoir. Le conseil municipal a dû être également consulté et y consentir en raison de cette augmentation de dépenses auxquelles la commune doit pourvoir en cas d'insuffisance de la fabrique. Cette délibération a dû être adressée à l'évêque qui y joint son avis et celui du préfet, et la transmet au ministre des cultes.

C'est à l'époque de la demande et dans toutes ces délibérations que le cas échéant, il fallait poser des conditions aux habitants de P.

Mais si aucune condition ne leur a été imposée, ils ne doivent rien en justice ni à la fabrique, ni à la commune d'A.

Nous pensons même que le conseil de fabrique d'A. devrait accepter avec empressement la réciproque que les habitants de P. lui proposent; car ces derniers pourraient parfaitement refuser de secourir l'église paroissiale, tandis que celle-ci demeurerait obligée légalement, d'après ce que nous avons dit plus haut, de pourvoir à toutes les dépenses de la chapelle de secours.

Nous comprenons parfaitement le silence des administrations supérieures. Elles ne peuvent déclarer légales les exigences de la paroisse, et peut-être désirent-elles néanmoins que l'annexe se montre plus généreuse. Le mieux serait pour les deux que l'annexe sût faire quelques sacrifices pour conquérir son autonomie; la religion, croyons-nous, y trouverait avantage, et la paroisse, sinon le curé, n'y perdrait point.

Q. — 1° Que faut-il penser du « sou des écoles » laïques?

2° Que doit faire le curé qui, dans sa paroisse, compte quatre troncs destinés à recueillir ce « sou maçonnique : » deux dans des auberges et deux dans les mairies. Doit-il en parler en chaire?

3° Quand est-ce que le papier timbré est nécessaire pour les comptes de fabrique?

4° Un curé a sans doute le droit de prendre connaissance, à la mairie, des délibérations et de la correspondance administrative de la municipalité. A-t-il le même droit pour les autres communes qui composent sa paroisse?

S'il rencontre dans cette lecture des allégations fausses qui concernent sa personne ou la fabrique, peut-il écrire en marge une protestation ou une rectification? Sinon, quel moyen prendre pour se justifier et pour rétablir la vérité?

R. — Ad 1m. Il faut penser qu'il y a là une propagande diabolique, calquée sur nos œuvres catholiques de la Propagation de la Foi et des Ecoles d'Orient. Il y a longtemps que Tertulien a appelé Satan « le singe de Dieu. » Le « sou des écoles » a pour but avéré de favoriser l'enseignement anti-chrétien. Par conséquent,

Ad 2m. Un curé a le droit et le devoir de le combattre, en informant les fidèles des projets que rumine la libre-pensée. Toutefois il faut user de prudence dans la manière de parler, à cause du patronage officiel qui couvre ces trons maçonniques. La circonstance dans laquelle se trouve notre correspondant nous paraît très-favorable. Car ayant deux troncs dans les auberges, il peut tonner contre « ceux-ci, » et du même coup il atteint « ceux-là. » Fermeté dans la doctrine, modération dans le langage : ces deux points renferment en entier notre règle de conduite.

Ad 3m. Il a été répondu plusieurs fois à cette question notamment dans le n° 4, page 44, année 1880.

Ad 4m. D'après ce que nous avons dit récemment sur cette matière, un curé peut prendre connaissance, non pas de la correspondance administrative de la municipalité, mais des « délibérations » du conseil municipal, et cela dans les communes dont il est habitant ou contribuable. S'il n'est ni habitant ni contribuable, nous ne voyons pas sur quoi il pourrait s'appuyer pour pénétrer dans une mairie et se faire exhiber le cahier des délibérations. Ce qu'il aurait de mieux à faire dans ce cas, ce serait de prier l'un des habitants des annexes qu'il dessert d'aller à la mairie et de prendre la copie qu'il désire ou dont il a besoin.

Quand un curé rencontre sur les registres des délibérations des allégations fausses concernant sa personne ou sa fabrique, il ne saurait avoir le droit d'écrire en marge ses critiques ou observations. Il y a même, si je ne me trompe, des pénalités contre ces surcharges et modifications ajoutées aux papiers officiels.

Les moyens de se justifier ou de rectifier une erreur ne manquent pas. Il y a la protestation adressée au conseil municipal lui-même ou bien au préfet; il y a la voix de la presse; et enfin, dans certaines circonstances graves et avec les précautions voulues, un curé a sa chaire, qui s'appelle la « chaire de vérité. »

Q. — Un conseil municipal peut-il faire restaurer une vieille église qui en a besoin, malgré la fabrique et contrairement à son avis, lorsque celle-ci voudrait une église neuve et qu'en cela elle est d'accord avec l'autorité diocésaine ?

R. — Non certainement. Sans doute un conseil municipal peut répondre par un refus à une fabrique ou à un évêque qui lui demande une église neuve, au lieu d'une simple restauration. Mais comme l'évêque a le pouvoir d'interdire une église qu'il ne juge pas convenable, par conséquent de rendre inutile toute restauration entreprise malgré lui, un conseil municipal se doit à lui-même de tenir compte des justes observations d'un évêque. L'article premier du décret de 1809 porte que les fabriques sont établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des églises. La compétence des fabriques est incontestable; mais elle est souvent contestée parce qu'elle est obligée de recourir au trésor communal.

Les difficultés de la nature de celle-ci doivent être portées devant l'évêque et devant le préfet, qui statuent de concert; car ils ne peuvent rien l'un sans l'autre.

VARIÉTÉS.

LES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

Un de nos abonnés nous posait naguère plusieurs questions sur les Congrégations Romaines, sur les causes qui ont amené leur établissement, les membres qui les composent, leur juridiction apostolique, ordinaire et *supra canones*, la valeur de leurs décrets et les formes qu'ils doivent revêtir pour faire loi, etc.

Nous avons cru devoir, par exception, traiter la question assez longuement. Un double motif nous y a déterminés; nous donnons régulièrement les décisions des Congrégations Romaines, et dans nos décisions, comme nos lecteurs ont pu s'en convaincre, nous mettons notre gloire, à l'exemple de Benoît XIV, à ne pas nous écarter de la doctrine qu'elles ont consacrée; il est juste que l'on puisse apprécier à leur juste valeur et leurs décisions et notre méthode. D'autre part, les livres qui ont traité en détail ces matières sont assez rares, pour n'être pas entre les mains du plus grand nombre des abonnés de l'*Ami du Clergé*.

Nous devons, avant tout, rendre hommage au rédacteur des *Analecta*, dont une dissertation publiée dans la XV^e et la XVI^e livraisons, nous a fourni les plus précieux renseignements.

a) Causes de l'institution des Congrégations.

Tous les auteurs qui ont traité ce sujet s'accordent à dire que c'est le nombre toujours croissant des causes et des affaires qui sont déférées au Souverain-Pontife de toutes les parties du monde chrétien qui a requis l'institution des diverses Congrégations de cardinaux.

Durant le moyen-âge, dit l'auteur des *Analecta*, le Consistoire était la seule audience ou le Souverain-Pontife exercât son autorité. C'est là qu'il examinait et décidait, de l'avis des cardinaux, une foule d'affaires dont plusieurs étaient traitées sous la forme contentieuse, avec intervention de procureurs et d'avocats. La multitude toujours croissante des causes remplissait de plus en plus les audiences du consistoire, qui bientôt ne devait plus y suffire.

Il y avait, il est vrai, le Tribunal des Auditeurs de Rote; mais, outre qu'il n'avait jamais eu que les affaires d'une importance secondaire, ces juges, ordinaires dans tous les actes de procédure et délégués dans les sentences qu'ils rendaient, ne pouvaient pas convenablement être appelés à juger les causes dont la nature même voulait qu'elles fussent tranchées par autorité apostolique: portées à Rome pour être l'objet de sentences pontificales, elles ne devaient pas tomber sous la juridiction de juges qui agissaient en vertu d'un simple pouvoir délégué.

Tous les autres tribunaux que le pape aurait pu créer sur le modèle de la Rote, auraient été viciés par le même inconvénient. La cour romaine aurait été pleine de juges délégués, dont les sentences, pour être définitives, auraient dû recevoir la sanction du Souverain Pontife et devenir par conséquent l'objet d'une nouvelle discussion dans son audience. C'eût été reculer la difficulté sans la résoudre. Il fallait donc des juges exerçant l'autorité apostolique, ayant un seul et même tribunal avec le Pape et rendant des sentences pontificales qui seraient sans appel. Or une autorité si grande ne pouvait être confiée qu'aux cardinaux, aux Sénateurs de l'Eglise universelle, à ceux que saint Bernard appelait les juges de l'univers.... Puisque la multitude toujours croissante des affaires imposait la nécessité de les retirer du consistoire, où les cardinaux étaient les conseillers du Pape et ses coopérateurs, il était naturel de les placer eux-mêmes dans les nouveaux tribunaux où ces mêmes affaires allaient être transportées. De là découlent la constitution et le caractère des congrégations.

Tel est le résumé que donne des causes de l'institution des congrégations l'auteur des *Analecta*, d'après les bulles des Souverains Pontifes qui les ont établies et les canonistes qui en ont parlé. (*A suivre.*)

Courrier de l'Utile.

LES LUNETTES.

Les lunettes sont comme les béquilles, une chose dont on se passerait volontiers, si, dans certains cas, elles n'étaient indispensables.

Avez-vous une bonne vue? conservez-la soigneusement.

Ne regardez jamais le soleil en face : vous n'êtes pas des aigles. Evitez les transitions brusques de l'obscurité à un jour éclatant. Ces imprudences ont plus d'une fois coûté l'affaiblissement ou la perte des yeux.

Si vous travaillez à la lumière artificielle, que cette lumière ne soit pas trop vive; ayez grand soin de vous servir d'un abat-jour, afin de préserver l'œil de la vue directe de la flamme. Une lampe à huile est le meilleur système d'éclairage. La lumière en est plus intense que celle de la bougie, et plus douce que celle du pétrole ou du gaz.

En dépit de ces précautions, les lunettes vous sont nécessaires.

On distingue les verres *plans*, les *concaves* et les *convexes*.

Les verres plans ont partout la même épaisseur. Ils conviennent aux vues fatiguées. Le plus souvent, pour adoucir la lumière, on leur donne une teinte plus ou moins foncée. Les uns sont fumés, les autres bleus ou verts.

Les verres concaves servent aux myopes. Il est plus juste de les appeler bi-concaves, car la courbure existe des deux côtés. Ces verres sont évidemment moins épais au centre que sur le bord. Les personnes atteintes d'une myopie légère, en portent qui sont à faible courbure; celles dont la myopie est plus grave, réclament des verres à courbure plus prononcée.

Cette concavité est graduée de manière à offrir un grand nombre de degrés. On compte depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 16, en passant par tous les chiffres. A partir de 16, on a les numéros 18, 20, 24, 30, 36, 48, même 60 et 72. Dans cette seconde série, les intermédiaires n'existent pas. Les derniers, c'est-à-dire les plus faibles, se portent très-rarement, car les verres se confondent presque avec les verres plans.

Les verres convexes, ou plutôt bi-convexes sont réservés aux presbytes. Plus épais au milieu, ils s'amincissent graduellement vers le bord. C'est l'opposé des verres concaves, la presbytie étant le contraire de la myopie. Les degrés répondent à ceux des verres concaves et les numéros les plus élevés sont aussi les plus faibles.

Ces verres concaves ou convexes peuvent être *périscopiques*. Alors ils sont taillés de manière à permettre de voir tout autour de soi.

Tous ces verres sont blancs, ou légèrement teintés de bleu, dans ce dernier cas, la lumière est adoucie.

Que vous soyez myope ou presbyte, tenez toujours les lunettes à la même distance des yeux *et ne commencez jamais par des verres trop puissants*. Prenez d'abord un numéro un peu faible et ne changez que par nécessité; d'ordinaire, les myopes conservent longtemps le même numéro. Les presbytes sont forcés de changer, à mesure que l'altération de leur vue augmente. C'est habituellement vers l'âge de 50 ans que le besoin des lunettes se fait sentir. Il est sage pour un presbyte — à cet âge on doit être prudent — de ne point débuter par un numéro inférieur à 30 et de ne descendre que le plus lentement possible.

Le verre des lunettes est en cristal. Il doit être clair, limpide, exempt de raies et de bulles. On ne doit jamais l'essuyer avec la laine, mais avec la soie, le coton ou le fil.

Il y a des verres en cristal de roche. Ils ont plus d'éclat, mais sont plus chers.

La monture est ordinairement en fer ou en acier. Le fer doit être poli et suffisamment fort. L'acier le plus solide est l'acier trempé, parce qu'il ne plie pas. La monture en écaille ou en buffle est plus légère, mais aussi plus fragile. Le prix est à peu près le même que celui de l'acier, de 2, 50 à 4 fr. Une monture en argent se vend de 6 à 7 fr.[1]

Les verres sont rainés ou sertis. Les rainés, c'est-à-dire munis d'une rainure dans l'épaisseur, sont fixés plus solidement, mais sont plus sujets à s'écailler. Ce système est employé ordinairement dans les verres concaves, plus épais sur le bord. La sertissure est plus fréquemment usitée dans les verres convexes. Comme ceux-ci sont plus minces sur le bord, il est plus facile de rabattre la monture de chaque côté.

Dans le monde, les élégants portent lorgnon et s'imaginent qu'on les admire. Cet appendice, outre qu'il serait d'un goût douteux pour un ecclésiastique, n'est pas fait pour tous les nez, il ne convient ni aux nez aquilins, ni aux nez camards.

[1] Si nous avons un conseil à donner à nos bien-aimé confrères, qu'ils se gardent bien d'acheter des lunettes à bas prix. Verres et monture, dans ces marchandises de pacotille, ne valent pas ce qu'ils coûtent.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 Martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

*
* *

Après ces deux ouvrages, nous signalerons deux écrits de circonstance, dont nous recommandons beaucoup la propagande.

Dans BON SENS ET JUSTICE *à propos du service militaire*, Mgr Isoard, évêque d'Annecy, traite sous une forme alerte et vive du projet de loi qui va être discuté plus ou moins prochainement devant nos Chambres et qui consiste à soumettre les séminairistes au service militaire.

« Je suis soldat : je ne vois point pour quelles raisons ces messieurs ne le seraient point comme moi.

« Je fais mes cinq ans : vous n'en faites qu'un, ou vous n'en faites pas même un. Vous êtes pourtant ce que je suis, et je suis ce que vous êtes, Français, citoyen.

« Donc, tous cinq ans, ou tous trois ans; mais tous soldats, et du même jour au même jonr. »

Tel est le raisonnement qui a cours dans les masses et que la presse anti-catholique, parfois même celle qui fait la neutre dans la question politico-religieuse, contribue à propager et à faire prévaloir dans le public. Mgr Isoard commence par citer textuellement ces objections, qui paraissent, en effet, tout à fait concluantes à qui ne considère, à qui ne pèse pas mûrement les choses, et il ajoute immédiatement : « Les raisons que vous ne voyez point, et pour lesquelles tous ne doivent point être soldats, je vais vous les dire. »

Et le vénérable prélat entre immédiatement en matière. En trente « petites » pages de « gros » caractère, ce qui facilite singulièrement la lecture au plus occupé ou au plus lent, et la réduit à cinq minutes au plus, il culbute tout l'échafaudage et fait toucher du doigt l'injustice, l'inconvenance, l'iniquité de la loi en préparation. — L'écrit ne coûte que 10 centimes l'exemplaire : couvrons-en toutes les paroisses, toutes les communes.

*
* *

La seconde brochure a pour titre : LES EXPULSÉS : *ce qu'ils sont, ce qu'ils font, ce qu'ils veulent, ou Réponse à ce mot d'ordre : Paix aux curés! Guerre aux moines!* L'auteur, le R. P. Ubald, dont le récent ouvrage : *Les Trois Frances*, a obtenu un si légitime succès, répond en trois mots : Ces expulsés, ces proscrits du jour sont des hommes de Dieu, — font l'œuvre de Dieu, — ne veulent que la liberté des enfants de Dieu!

Mouvement, vigueur, impitoyable dialectique, tel est le nouvel écrit de l'éminent religieux, qui le publie « au profit de l'Œuvre du denier des expulsés. » Prix : 50 centimes l'exemplaire.

N. — Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la dernière page du présent numéro. La question des prophéties, réveillée par les événements actuels et par les points noirs qui obscurcissent l'horizon, revient à l'ordre du jour : on y trouvera une liste d'ouvrages intéressants, savants et curieux.

*On voudra bien remarquer ensuite le sommaire du dernier numéro de l'*Enseignement catholique, *contenant plusieurs sujets sur le Carême et la semaine sainte.*

Champagnat (Saône-et-Loire)

Voudriez-vous m'adresser les deux ouvrages les mieux faits et les plus capables de m'être utiles dans la direction de deux confréries : l'une de femmes, mères chrétiennes, et l'autre, d'enfants de Marie. Je vous serai bien reconnaissant. Je m'en rapporte à votre expérience. — P. S.

R. — **Manuel** (nouveau) **des mères chrétiennes,** par le R. P. THÉODORE RATISBONNE, supérieur des PP. missionnaires et des religieuses de Notre-Dame de Sion, directeur général de l'archiconfrérie des Mères chrétiennes; 15e édition. 1 vol. in-12 de III-458 pages, 2 fr. 50

Conférences aux dames du monde, par Mgr LANDRIOT. *La Femme forte. — La Femme pieuse. — Conférences sur l'humilité et les lectures. — Les Béatitudes évangéliques. — Promenades autour de mon jardin. — Les Péchés de la langue et la jalousie dans la vie des Femmes. — La sainte communion. — L'Aumône.* — 10 beaux vol. in-18 jésus. 30 fr.

Vertus et défauts des jeunes filles, ou Lettres destinées à leur éducation, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte-Croix, supérieur de l'institution de Sainte-Croix, à Neuilly-Paris. 2 jolis volumes in-48 de 508 et 514 pages, caractères elzéviriens, fleurons, lettres ornées, etc. 4 f.

Manuel de piété (petit) à l'usage des Enfants de Marie dans les pensionnats et dans le monde, par H. VERNHET, missionnaire. 1 vol. in-32 de XVII-242 pages. 1 fr. 25.

Eucologe des jeunes personnes, offices, prières, méditations, direction, par un Père de la compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-16 de 476 pages, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges et lettres ornées. 5 fr.
— Le même, édition non encadrée. 2 fr. 50.

Fontenelle, 28 *janvier* 1881.

L'Ami du clergé, *qui me rend les plus précieux services, continuera-t-il, comme il l'a promis au* no 33 *de l'année* 1880, *ses instructions sur la perfection chrétienne. — M.*

R. — Vu le court espace dont il dispose pour la partie de la *Prédication*, l'*Ami du clergé* ne peut répondre « à la fois » à tous les désirs de ses abonnés, qui sont placés, nous prions de le remarquer, dans les situations les plus variées. Toutefois, il promet à son honorable correspondant de donner satisfaction à ses réclamations, à l'époque des vacances, où il y a comme un répit pour la prédication ordinaire.

Avis pour les demandes en cour de Rome.

Nous rappelons de nouveau que l'indication du nom de « baptême » et celui du « diocèse » sont de toute rigueur.

Il ne faut donc jamais omettre de les donner en formulant sa demande.